



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOTE PAR PROCURATION

POUR LA CONSULTATION SUR L'ACCESSION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE A LA PLEINE SOUVERAINETÉ

(Loi organique n°2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, article 4 ; code électoral : articles L. 72 à L. 78, R. 72 à R. 73 à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa, et R. 75 à R. 80)

Notice explicative

Si vous ne pouvez pas être présent dans votre commune d'inscription le jour de la consultation sur l'accèsion de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, ou si vous ne pouvez pas participer au scrutin malgré votre présence dans la commune, vous pouvez établir une procuration de vote afin de vous faire représenter par un électeur de votre choix.

Vous êtes le « mandant » et la personne que vous souhaitez désigner est votre « mandataire ».

1- QUI PEUT DONNER PROCURATION ?

Seules peuvent donner procuration de vote les catégories d'électeurs énumérées à l'article 4 de la loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accèsion la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie c'est-à-dire :

- Les électeurs qui justifient qu'il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation ou de participer au scrutin en dépit de leur présence dans la commune :
 - en raison d'obligations professionnelles
 - en raison d'obligations de formation
 - en raison d'un handicap
 - pour raison de santé
 - en raison d'une absence de Nouvelle-Calédonie
 - en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme.
- Les électeurs placés en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale.

Si vous appartenez à l'une de ces catégories, vous pouvez faire établir une procuration de vote pour la consultation sur l'accèsion de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

2- À QUI DONNER PROCURATION ?

Vous êtes libre du choix de votre mandataire.

Le mandataire doit toutefois remplir cinq conditions :

- être inscrit sur la liste électorale spéciale à la consultation ;
- exercer son suffrage dans la même commune que vous. Il n'a néanmoins pas à être obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote ;
- jouir de ses droits électoraux. Par exemple, il ne doit pas s'être vu retirer son droit de vote par jugement d'un tribunal ;
- ne pas avoir déjà été désigné mandataire par une autre personne, sauf si cette dernière réside à l'étranger.

Assurez-vous que la personne à qui vous souhaitez donner procuration est bien inscrite sur la liste électorale spéciale à la consultation dans la même commune que vous. Dans le cas contraire, votre mandataire ne pourra pas voter le jour du scrutin.

Si vous êtes inscrit sur la liste spéciale à la consultation de l'une des cinq communes insulaires (Bélep, île des Pins, Lifou, Maré et Ouvéa) et avez demandé à voter de manière délocalisée à Nouméa pour la consultation du 12 décembre 2021, vous ne pouvez donner procuration qu'à un autre électeur également admis à voter de manière délocalisée à Nouméa. Vous ne pouvez donc pas donner procuration à un électeur qui viendrait voter en votre nom dans l'une des communes insulaires précitées.

3- QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE CETTE PROCURATION DE VOTE ?

Attention : *La présente procuration n'est valable que pour la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.*

Elle n'est donc pas valable pour un autre scrutin.

Vous ne pouvez donc pas choisir la durée de validité de cette procuration de vote.

Attention : *Vous ne pouvez pas résilier par ce formulaire une procuration établie pour un autre scrutin. Par ce formulaire, vous ne pouvez donc résilier qu'une procuration également établie pour la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté. Les autres procurations que vous auriez établies pour les autres scrutins demeurent valables.*

Vous avez toujours la possibilité, à tout moment, de résilier une procuration précédemment établie pour la consultation.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités. Pour cela, vous devez cocher la case correspondante.

4- À QUI S'ADRESSER POUR ÉTABLIR UNE PROCURATION DE VOTE ?

Vous pouvez vous adresser aux autorités suivantes :

- sur le territoire national
 - au juge ou au greffier en chef du **tribunal d'instance** de votre lieu de résidence **ou** de votre lieu de travail (article R 72 du code électoral) – Si vous établissez une procuration sur le territoire calédonien, il s'agit du tribunal de première instance de Nouméa, de la section détachée de Lifou ou de celle de Koné;
 - au **commissariat de police** ou à la **brigade de gendarmerie** de votre lieu de résidence **ou** de votre lieu de travail (article R 72 du code électoral) ;
- hors de France, aux autorités consulaires de votre lieu de résidence (article R 72-1 du code électoral)

5- COMMENT ÉTABLIR UNE PROCURATION DE VOTE ?

Pour établir une procuration, vous avez le choix entre deux possibilités :

- 1) **vous pouvez télécharger le formulaire n° 15902*02 sur le site internet :**
www.elections-nc.fr

Puis vous imprimez ce formulaire sur des feuilles distinctes (et non *recto verso*) afin que le récépissé de votre demande puisse, après signature, vous être remis.

Vous devez ensuite vous rendre auprès de l'une des autorités habilitées à établir les procurations de vote pour **compléter et signer personnellement le document** : les mentions en bas d'imprimé relatives à la date, au lieu de signature, à l'identité de l'autorité habilitée et aux signatures devront être remplies de façon manuscrite, lors du passage devant l'autorité habilitée, par le mandant (vous-même) et l'autorité habilitée.

Attention : *La présence de votre mandataire n'est **pas** nécessaire. Toutefois, vous devez connaître ses **nom et prénom(s)**, son **adresse personnelle** ainsi que sa **date de naissance**.*

- 2) **vous pouvez retirer le formulaire « cartonné »** en présence de l'autorité habilitée, composé de 3 parties détachables.

Il est disponible auprès des autorités habilitées à établir la procuration de vote.

Vous devez également vous déplacer et signer **personnellement** ce formulaire.

Les autorités habilitées doivent :

- compléter ce formulaire en y apposant leurs noms, qualité, date et heure précise à laquelle l'acte a été dressé, ainsi qu'en le revêtant de leur visa et cachet ;
- vous remettre un récépissé ;

Si la procuration est établie en dehors de la Nouvelle-Calédonie (à l'étranger, en métropole ou dans un autre territoire d'Outre-mer), **le vote par le mandataire sur présentation d'une copie** (papier ou numérique) **du récépissé pourra être autorisé** par le Président du bureau de vote à titre exceptionnel si la procuration n'a pas été transmise à temps à la mairie.

Il est recommandé de transmettre une copie de ce récépissé (photo prise avec un smartphone par exemple) **à votre mandataire.**

Si votre état de santé ou une infirmité grave vous empêche de vous déplacer, vous pouvez vous adresser au commissariat ou à la gendarmerie et demander à ce qu'un officier de police judiciaire, un adjoint de police judiciaire ou un de leurs délégués se déplace à votre domicile (article R. 72 du code électoral). Les pièces justificatives à produire dans ce cas sont décrites à la rubrique suivante.

6- QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES DEVEZ-VOUS PRODUIRE ?

Dans tous les cas, vous devez justifier :

- de votre identité en produisant une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ...). Constitue une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa photographie, sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Vous présentez l'original de votre pièce d'identité et l'autorité sollicitée fait une photocopie.

Votre carte d'électeur n'est pas une pièce d'identité ; elle n'est pas nécessaire pour faire établir une procuration de vote.

- des motifs de votre impossibilité d'être présent dans votre commune d'inscription le jour du scrutin ou de votre impossibilité de participer au scrutin en dépit de votre présence dans la commune (article 4 de la loi organique n°2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie) par des pièces justificatives énumérées dans le volet « JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE VOTE PAR PROCURATION ».

À chaque motif **correspond une pièce justificative à fournir impérativement pour pouvoir établir une procuration :**

- ☐ en raison **d'obligations professionnelles** : toutes justifications de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration
- ☐ en raison **d'obligations de formation** : une attestation fournie par l'organisme de formation, signée et datée
- ☐ en raison d'**un handicap** : tout document officiel justifiant une situation de handicap.
- ☐ pour raison **de santé** : un certificat médical, signé et daté
- ☐ en raison d'une **absence de Nouvelle-Calédonie** : toutes justifications de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration, et notamment l'une des pièces suivantes : autorisation d'absence établie par l'employeur au titre

- des congés annuels, titres de transport, contrat de location, réservation d'hébergement, facture d'achat d'un voyage
- en raison **de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme** : une attestation de la personne assistée signée et datée, ainsi qu'un certificat médical signé et daté ou tout document officiel justifiant de la situation handicapant la personne assistée. Lorsque la personne assistée se trouve dans l'impossibilité de signer l'attestation, la signature peut être apposée par une personne de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même.
 - si vous êtes **en détention provisoire ou détenu** en exécution d'une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, vous fournirez un extrait du registre d'écrou.

7- QUELLES SONT LES SUITES ?

L'autorité devant laquelle vous avez fait établir votre procuration adresse votre procuration au maire de la commune ou au poste consulaire détenant la liste électorale sur laquelle vous êtes inscrit.

Opérations à accomplir par le maire ou les autorités consulaires :

Le maire ou les autorités consulaires :

- *vérifient que vous et votre mandataire êtes bien inscrits sur la liste électorale spéciale à la consultation de la même commune ;*
- *vérifient que votre mandataire ne dispose pas pour la consultation d'un nombre de procurations dépassant le nombre légalement autorisé (une sur le territoire national, deux hors de France) ;*
- *inscrivent à l'encre rouge sur la liste d'émargement établie pour la consultation, le nom de votre mandataire à côté du vôtre ;*
- *portent mention de cette procuration sur un registre tenu spécifiquement à cet effet ; celui-ci peut être consulté par tout électeur, y compris le jour du scrutin ;*
- *annexent la procuration à la liste d'émargement.*

Utilisation de la procuration :

Le jour de la consultation, votre mandataire se rend à votre bureau de vote muni de sa pièce d'identité et de sa carte d'électeur et procède aux opérations de vote habituelles. La présentation d'une pièce d'identité est obligatoire.

Vous pouvez toujours exercer votre droit de vote personnellement, même si vous avez donné procuration, à condition que votre mandataire n'ait pas déjà voté au moment où vous vous présentez à votre bureau de vote.